Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2026TADCH01/00027

Numéro TAD-2021-00094 du rôle

Audience publique du mardi, 10 février 2026.

Composition:

Malou THEIS Président,
Lexie BREUSKIN, Premier Vice-Président,
Gilles PETRY, Vice-Président,

Cathérine ZEIMEN, Greffière.

E N T R E

PERSONNE1.), salarié, né le DATE1.) à ADRESSE1.), salarié, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 10 novembre 2020 ;

comparant par **Maître José LOPES GONÇALVES**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté par **Maître Yves KASEL**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

e t

PERSONNE2.), infirmière, née le DATE2.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE3.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit MULLER ;

comparant par **Maître Marc WALCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

L E T R I B U N A L

1. Exposé du litige

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont vécu en concubinage à partir de 2007. Le couple a contracté un partenariat en date du 23 juillet 2015.

En date du 31 août 2018, PERSONNE2.) a acquis un véhicule de marque VW, modèle Tiguan, portant le numéro de châssis NUMERO1.), moyennant un prix de 29.000 euros. Il est constant qu'en la même date, la somme de 29.000 euros a été virée du compte de PERSONNE1.) sur le compte du vendeur.

Le véhicule en question a été immatriculé au nom d'PERSONNE2.). Il a été, en outre, assuré par ses soins et PERSONNE2.) en a eu l'usage exclusif depuis la mise en circulation.

Suite à leur séparation, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont mis fin à leur partenariat en date du 8 juillet 2019.

Par acte notarié du 31 juillet 2019, PERSONNE1.) a vendu la moitié indivise de la maison d'habitation sise à L-ADRESSE3.), en indivision entre parties, à PERSONNE2.) moyennant un prix de 292.000 euros.

En date du 6 avril 2020, une mise en demeure a été adressée par lettre recommandée à PERSONNE2.) suivant laquelle PERSONNE1.) réclame le remboursement de la somme de 29.000 euros, correspondant au prix de vente du véhicule VW Tiguan, endéans la quinzaine en soulignant qu'il s'agit d'un emprunt.

Par lettre recommandée du 29 avril 2020, PERSONNE2.) conteste redevoir ladite somme à PERSONNE1.) en soulignant qu'elle n'a ni reçu, ni emprunté, ni demandé de l'argent à ce dernier. Elle soutient que par la signature de l'acte notarié du 31 juillet 2019, il a été mis fin aux discussions concernant les biens à partager entre parties.

Par lettre recommandée du 7 mai 2020, PERSONNE1.) demande une deuxième fois le remboursement de la somme litigieuse en accordant à PERSONNE2.) un délai de paiement supplémentaire de huit jours.

Par lettre recommandée du 15 mai 2020, PERSONNE2.) continue à contester redevoir ladite somme à PERSONNE1.).

Par exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch en date du 10 novembre 2020, **PERSONNE1.)** a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, aux fins de :

- voir fixer le terme pour le remboursement du prêt au 30 juillet 2019, date à laquelle le remboursement a été demandé par messages téléphoniques, sinon au 22 avril 2020, date de la mise en demeure, sinon à la date de l'assignation, sinon encore à la date du jugement à intervenir ;

- voir condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de 29.000 euros et p.m., avec les intérêts moratoires aux taux légal, à partir du jour de l'engagement de remboursement, sinon à partir de la mise en demeure, sinon à partir de l'assignation jusqu'à solde ;
- voir condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de 5.000 euros à titre d'indemnité pour préjudice moral et matériel confondus ;
- voir condamner PERSONNE2.) à payer les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître José LOPES GONÇALVES qui la demande, affirmant avoir fait l'avance ;
- voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- d'ordonner l'exécution provisoire de la décision.

Dans ses conclusions notifiées en date du 8 mars 2022, PERSONNE1.) maintient sa demande principale basée sur les articles 1892 et suivants du Code civil relatifs au contrat de prêt, subsidiairement, il base sa demande sur l'article 1984 relatif au mandat, plus subsidiairement, sur l'article 1326 du Code civil concernant la reconnaissance de dette, encore plus subsidiairement, sur les articles 1235, sinon 1376, sinon 1377 du Code civil, en dernier lieu de subsidiarité, sur les articles 1370 et suivants relatifs à l'enrichissement sans cause.

Il sollicite, en outre, au tribunal de :

- débouter PERSONNE2.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure ;
- voir ordonner une comparution personnel des parties.

Dans ses conclusions notifiées en date du 27 février 2024, PERSONNE1.) sollicite, en outre, de déclarer recevable la demande en la forme et au fond, la voir déclarer fondée et justifiée. Il formule encore une offre de preuve par prestation du serment supplétoire, sinon litisdécisoire à déférer à PERSONNE2.).

Dans ses conclusions notifiées en date du 27 septembre 2021, **PERSONNE2.)** se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de la demande en la forme et au fond, elle sollicite que la demande de PERSONNE1.) soit déclarée non fondée et non justifiée.

Elle sollicite plus précisément au tribunal de :

- débouter PERSONNE1.) de tous les chefs de demande ;
- débouter PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure, sinon de la réduire à de plus justes proportions ;
- voir condamner PERSONNE1.) à payer les frais et dépens de l'instance ;
- déclarer sa demande reconventionnelle en indemnité de procédure recevable et fondée ;
- voir condamner PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Dans ses conclusions notifiées en date du 15 mai 2023, PERSONNE2.) demande de débouter PERSONNE1.) de tous les chefs de demande sur toutes les bases juridiques invoquées.

Dans ses conclusions notifiées en date du 20 janvier 2025, PERSONNE2.) sollicite, en outre, de déclarer irrecevable l'offre de preuve par prestation du serment supplétoire, sinon litisdécisoire formulée par PERSONNE1.) et sinon de le débouter de ladite demande.

La clôture de l'instruction est intervenue le 20 mai 2025 par ordonnance du juge de la mise en état du même jour.

1. Quant à la recevabilité de la demande

La demande, introduite dans les formes et délai de la loi, est à déclarer recevable en la forme.

2. Quant au fond

2.1. A titre principal – quant au contrat de prêt

Moyens des parties

PERSONNE1.) soutient qu'un contrat de prêt oral de 29.000 euros a été conclu avec PERSONNE2.) afin de financer l'achat d'un véhicule auprès d'un tiers.

Il explique le défaut de stipulation écrite d'un taux d'intérêt conventionnel ainsi que des modes et conditions de remboursement par une impossibilité morale de se procurer un écrit en raison de sa relation de partenariat et de confiance avec PERSONNE2.).

Il soutient que toutes les conditions de formation du contrat de prêt sont réunies.

Concernant l'élément matériel, il affirme avoir exécuté son obligation en réglant directement le prix du véhicule au vendeur par virement bancaire, estimant que la remise des fonds à un tiers n'affecte pas l'existence du prêt.

Concernant l'élément moral, il fait valoir que l'intention de conclure un prêt résulte des échanges de messages dans lesquels PERSONNE2.) a reconnu devoir lui rembourser le montant, sans en contester ni le principe ni le montant. PERSONNE1.) considère que ces messages constituent un commencement de preuve par écrit, complété par la preuve écrite de l'acquisition du véhicule par PERSONNE2.) et la preuve écrite de la remise des fonds au vendeur.

Il sollicite, à titre subsidiaire, une comparution personnelle des parties, sinon souhaite déférer le serment supplétoire, sinon litisdécisoire à PERSONNE2.).

PERSONNE2.) réplique que la charge de la preuve incombe à PERSONNE1.) conformément à l'article 1315 du Code civil.

Elle rappelle que le prêt est un contrat réel, dont la preuve suppose tant la remise effective des fonds à l'emprunteur que la preuve que cette remise a eu lieu à titre de prêt, éléments qu'elle conteste.

Elle souligne, en outre, qu'au vu du montant litigieux et de la qualité des parties, qui sont de simples particuliers, et en application de l'article 1341 du Code civil, la preuve doit se faire par écrit. Elle estime que ladite preuve n'est pas rapportée en l'occurrence.

Elle conclut dès lors au rejet de la demande.

S'agissant du serment supplétoire, sinon litisdécisoire, PERSONNE2.) en conteste la recevabilité faute de pouvoir spécial dans le chef du mandataire de PERSONNE1.) et,

subsidiairement, son admissibilité faute de porter sur des faits personnels et faute d'être formulé avec concision et précision. Elle souligne encore qu'il est impossible d'inviter l'adversaire à jurer le contraire de ses prétentions.

Elle conclut que PERSONNE1.) est à débouter de cette demande.

Appréciation

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, *« il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. »*

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose que *« celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation »*.

La demande de PERSONNE1.) est basée sur l'existence d'un contrat de prêt.

Au vu des contestations d'PERSONNE2.) et en application des règles de droit ci-dessus, il appartient à PERSONNE1.) de rapporter la preuve des faits nécessaires au succès de sa prétention, c'est-à-dire, la réalité de la relation contractuelle alléguée et donc la preuve de l'existence du contrat de prêt et de son contenu ainsi que de sa qualité de créancier, de même qu'une obligation de remboursement dans le chef d'PERSONNE2.).

L'article 1892 du Code civil définit le prêt de consommation comme étant un « *contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité* ».

Le contrat de prêt de consommation étant un contrat réel, l'objet de la preuve est double puisque, en effet, le prêteur doit établir, d'une part, la remise de la chose, élément matériel et élément de formation du contrat, et, d'autre part, l'intention de prêter, élément moral.

PERSONNE2.) conteste le prêt avec obligation de restitution et notamment toute remise de fonds à son profit, et, partant, l'un des éléments indispensables à la preuve de la formation du contrat de prêt invoqué par PERSONNE1.), de sorte qu'il y a lieu d'analyser si cette condition est remplie.

En l'absence d'un contrat écrit et face aux contestations d'PERSONNE2.), il appartient à PERSONNE1.) de rapporter la preuve de la remise effective des fonds à l'assignée personnellement.

Il résulte de la jurisprudence que la remise doit se faire entre les mains de l'emprunteur lui-même (arrêt n°19/22 – VIII – CIV du 17 février 2022, numéro CAL-2018-00622 du rôle).

En l'espèce, PERSONNE1.) a viré les fonds litigieux, à savoir la somme de 29.000 euros, sur le compte bancaire du vendeur du véhicule, fait qui résulte de l'extrait bancaire versé en cause.

L'argent ayant été remis à un tiers, la remise des fonds, constituant l'élément matériel d'un prêt, par PERSONNE1.) au profit d'PERSONNE2.) fait défaut.

Faute pour PERSONNE1.) d'établir qu'il a livré l'argent à PERSONNE2.) personnellement, première condition du prêt d'argent, la formation du contrat de prêt allégué avec cette dernière n'est pas rapportée en l'espèce.

Eu égard à ce qui précède, il échoit de débouter PERSONNE1.) de sa demande sur base des dispositions légales régissant le prêt, dirigée contre PERSONNE2.).

Il s'ensuit que les autres demandes en relation avec le contrat de prêt sont également à rejeter.

Comme l'élément matériel du prêt allégué fait défaut, il est superfétatoire d'analyser si PERSONNE1.) peut se prévaloir de l'impossibilité morale de se procurer un écrit afin de prouver l'existence du prétendu prêt ou encore d'un commencement de preuve par écrit sur base des messages téléphoniques échangés entre parties.

De même, la comparution personnelle des parties ainsi que la demande tendant à voir déférer le serment litisdécisoire, sinon supplétoire à la partie assignée afin de prouver l'existence d'un prêt, sont à rejeter au regard des développements qui précèdent, puisque non pertinents pour la solution du litige.

En effet, le serment tel que formulé par PERSONNE1.), à savoir :
« S'il n'est pas vrai que Monsieur PERSONNE1.) avait procédé en date du 30 août 2018 au virement bancaire entre les mains des vendeurs à hauteur de 29.000 € en règlement du prix de vente du véhicule VW Tiguan acquis par Madame PERSONNE2.) de la part des vendeurs Madame PERSONNE3.) et Monsieur PERSONNE4.) en août 2018 avec la circonstance que Monsieur PERSONNE1.) avait prêté cette somme à Madame PERSONNE2.) à charge de cette dernière de la rembourser intégralement, sachant encore que Madame PERSONNE2.) avait expressément confirmé son accord à rembourser le montant de 29.000 € moyennant sms des 30 juillet 2019 et 2 octobre 2019, en écrivant notamment que : « Dann maachen ech daat och nach » (pièce n°5, mais aussi pièces n°3, 4 et 7). » (*sic*), vise à prouver la remise de fonds aux vendeurs, fait qui est constant en l'espèce, et à prouver l'élément moral du prêt, à savoir l'intention de prêter ainsi que l'obligation de remboursement à charge d'PERSONNE2.), éléments qu'il n'y a plus lieu d'analyser vu que l'élément matériel du prêt allégué fait défaut.

2.2. <u>A titre subsidiaire – quant au contrat de mandat</u>

<u>Moyens des parties</u>

PERSONNE1.) se fonde sur l'article 1984 du Code civil. Il fait valoir que le mandataire peut se voir confier comme mission d'effectuer un paiement pour le compte d'un tiers et que la mission du mandataire, donc la sienne, a valablement été effectuée alors qu'il a procédé au paiement par virement de la somme de 29.000 euros de son propre compte sur le compte bancaire des vendeurs du véhicule et ce pour le compte d'PERSONNE2.). Il précise encore que sur base de l'article 1999 du Code civil, PERSONNE2.) doit lui rembourser les fonds avancés dans le cadre de l'exécution du mandat et qu'elle ne peut être dispensée de le faire s'il n'y a aucune faute imputable au mandataire. PERSONNE1.) souligne que la preuve écrite des fonds avancés par ses soins pour le compte d'PERSONNE2.) a été rapportée sous forme d'un extrait de compte. Il estime encore que sur base de l'article 2001 du Code civil des avances sont productives d'intérêts de plein droit à dater du jour des avances constatées.

Pour s'opposer à la demande de PERSONNE1.), PERSONNE2.) conteste tout mandat au profit de ce dernier. Elle fait valoir qu'en application de l'article 1315 du Code civil, la charge de la preuve du mandat incombe à PERSONNE1.). Elle souligne, en se basant sur l'article 1341 du Code civil, qu'au vu du montant litigieux et de la qualité des parties, qui sont de simples particuliers, les conditions de formation du contrat de mandat ne sont pas remplies alors que la preuve doit se faire par écrit, mais que ladite preuve fait défaut. Elle conclut que PERSONNE1.) est à débouter de sa demande.

Appréciation

L'article 1984 du Code civil dispose que *« le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire »*.

Au vu des principes établis par les articles 58 et 1315 du Nouveau Code de procédure civile, il appartient à PERSONNE1.) de rapporter la preuve de l'existence du mandat, à savoir avoir été chargé par PERSONNE2.) d'effectuer le virement de la somme de 29.000 euros de son propre compte sur le compte bancaire des vendeurs du véhicule en vue de l'acquisition de ce dernier et ce pour le compte d'PERSONNE2.).

Aux termes de l'article 1341 du Code civil, tout mandat d'une valeur supérieure à 2.500 euros doit être prouvé par écrit. À noter qu'il s'agit d'un écrit exigé à titre probatoire et non comme condition de validité.

Toutefois, la preuve de l'existence du mandat peut être rapportée au moyen d'un commencement de preuve par écrit, comme le prescrit l'article 1347 du Code civil.
En l'espèce, PERSONNE1.) estime rapporter la preuve écrite des fonds avancés pour le compte d'PERSONNE2.) sous forme d'un extrait de compte et il estime que ledit extrait bancaire est constitutif d'un commencement de preuve par écrit.

Contrairement à ce qu'affirme PERSONNE1.), l'extrait bancaire versé en cause ne peut servir de commencement de preuve par écrit, alors qu'il ne s'agit ni d'un acte écrit émanant de celui contre lequel la demande est formée, en l'occurrence PERSONNE2.), ou de celui qui le représente, ni d'un acte qui rend vraisemblable qu'il a agi dans le cadre d'un mandat.

Partant et au vu de ce qui précède, il ressort des éléments soumis à l'appréciation du tribunal qu'aucun contrat de mandat ne saurait être réputé valablement formé, la preuve écrite n'étant pas produite et PERSONNE2.) contestant l'existence du contrat de mandat.

En ne prouvant pas l'existence d'un contrat de mandat, il est impossible de s'en prévaloir (Juris-Classeur Civil, articles 1994 à 1990, fasc. 30, n° 1).

Il convient dès lors de débouter PERSONNE1.) de sa demande sur base du contrat de mandat.

2.3. A titre plus subsidiairement – quant à la reconnaissance de dette

Moyens des parties

Au soutien de sa demande, PERSONNE1.) fait valoir qu'PERSONNE2.) a procédé par reconnaissance de dette envers lui du fait de son engagement, par voie de messages téléphoniques et qu'elle a ainsi confirmé l'obligation pesant sur elle de rembourser à PERSONNE1.) la somme réglée par lui à titre de prix de vente.

Pour s'opposer à la demande de PERSONNE1.), se fondant sur les articles 1315 et 1326 du Code civil, PERSONNE2.) fait valoir que la charge de la preuve de la reconnaissance de dette alléguée incombe au demandeur. Elle souligne que la preuve fait défaut et, qu'en outre, PERSONNE1.) ne présente aucun document ou autre élément qui suffirait aux dispositions de l'article 1315 du Code civil. Elle conclut que PERSONNE1.) est à débouter de sa demande.

Appréciation

En application des principes établis par les articles 58 et 1315 du Nouveau Code de procédure civile, il appartient à PERSONNE1.) de rapporter la preuve des faits nécessaires au succès de sa prétention.

En vertu de l'article 1326 du Code civil, *« l'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention de la somme, écrite de sa main, en toutes lettres. Cette mention doit être écrite de sa main ou être revêtue spécifiquement d'une signature électronique ; si elle est indiquée également en chiffres, en cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme écrite en toutes lettres, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur »*.

La formalité requise par l'article 1326 du Code civil consiste en la signature de celui qui souscrit l'engagement ainsi que la mention, écrite de sa main, de la somme ou de la quantité promise en toutes lettres ou en chiffres.

En l'espèce, les formalités requises par l'article 1326 du Code civil ne se trouvent pas réunies, faute de document produit par PERSONNE1.) suffisant aux prévisions de ladite disposition.

A titre de commencement de preuve, PERSONNE1.) se prévaut de messages téléphoniques échangés en date du 30 juillet 2019 et en date du 2 octobre 2019, avec PERSONNE2.), dont le contenu est le suivant :

PERSONNE1.) : *« Hallo PERSONNE2.), hoffen et geet dir gudd. Muer gin mir jo beim Notaire. Soll ech dech op der Bank treffen fir eisen gemeinsamen Kont ze schleissen ? Mir mussen daat nähmlech zu zwee maachen. Op Post mussen mir och zu zwee goen. Fir ENovos (Stroum) kann een aales per Telefon maachen. Ech huelen un du iwerweis och muer Suen vum Tiguan. Kanns du mir och weg den zweeten Schlessel vun S2000 mam Kontrakt matbrengen. Haas du Dokumenter fir Steiererklärung zesummen kritt? Meci, wenschen dir een scheinen Daag. »*

PERSONNE2.) : *« Hallo, maachen daat et geet. Jo, muren as den rendez vous beim Notaire. Do kommen awer nach Rechnungen fun da Gemenge, Enovos an Post. An fir Steuererklärung op wiem sain konnt geet daat dann? Dann musse ma daat nom Notaire alles kläeren. Muren den moien as alles knapps maat da zait bei mir. Dann bezouhlen ech elo nach rechnung fun da Assurance an muss nach en Accont fir die futti fenstren bezouhlen. Dann maachen daat nach. Kucken dann och fir den Schlessel an esou weider… Dir och nach en schéinen Daag. »*

PERSONNE1.): *« Ok, du hues Recht, dan schleissen mir deen Kont wann semester Rechnung vun de Gemeng kent an Steiergeld. Haas du fir Glaas mat Assurance geklärt? Soll ech eppes maachen? Den Virement vum Tiguan weilt ech awer weg geklärt hun virum notaire. Schecken dir Foto vun Kontonummer. Den neien Assurance Agent huet mech gester kontakteiert. Hien weart dech och kontakteieren wann et schon gemeet. »*

PERSONNE2.) : *« Dann maachen daat och nach. Fir fensteren sen ech um gangen. Hun den 6 nach RDV maat hinnen, wie daat soll gohen maat Assurance. Vum Agent wess nach naischt. Soit, daat kann ech dorno nach kucken… »*

PERSONNE1.) : *« Hallo, merci daat alles gudd agepaakt waar. Fehlt just daat mam Tiguan ze klären, wei stees du dozou? »*

PERSONNE2.) : *« Hues alles fum Notaire kritt. An war nach vill ze vill was du kritt huess…. As jo deng Tacktick mat Fraléit zesummen ze kommen fir desch ze bereischeren…..… hues et net nemmen maat mir gemaach… Domaten as discussion um end… du wolls gohen… ma dann looss mesch elo a rou… kanns meng Nummer löschen… »*

PERSONNE1.) : *« ok, dan wees ech waat ech ze maachen hun. »*

PERSONNE2.) : *« Basste um gangen mir ze drohen…. ma keen problème dann wess ech och waat ech ze din hun…. »*

PERSONNE1.) : *« PERSONNE2.), ech droen net an wenschen dir naischt beises. Ech hun deen Auto 29.000€ bezuelt mat mengen Suen an ass just normal daat ech die zereck well. Du haas gesoot du geifs mir die gin, puer mol suguer, an wells et net maachen. Ech kann ne top die verzichten. »*

PERSONNE2.) : *« Hues alles fum Notaire kritt… einfach vill ze vill… an soh mir net mat deem pack deens du kritt hooss geet net dur… Konns dir dain Appart Cash bezouhlen… An hei steet nach villes waat net bezouhlt as…. Also komm net kraischen… huess mesch all dei joren gudd ausgenotzt…..… obwouhl ech maat allem recht hat… luch net falsch waat desch ugangen as…. An dann die saach mat dengem Papp, mir schold ze gin…. Main leiwen jonk, hues desch eng zaitschen net fir een interesseierd... An dann, deng arderweis Leit ze manipuleieren, fir no dengem ze kommen… mach et mat dengen leit net mat mir…. hues mesch wierklesch fir esou blöed gehallen….bas en ärmseileschen kleng bouf…. Hun einfach keng loscht mei maat dir ze diskuteiren brauch meng énergie fir anner saachen…. Maach et gudd… Iewregens du huess mir nach Geld ze gin…. ».*

L'article 1347 du Code civil dispose qu'un commencement de preuve par écrit est *« tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué ».*

Il y a lieu de rappeler que la vraisemblance du fait allégué requis par l'article 1347 du Code civil doit résulter de l'écrit lui-même, sans qu'il soit permis d'éclairer la portée de l'écrit par des circonstances prises en dehors de celui-ci (Cour d'appel, 27 octobre 1999, P. XXXI, p. 222).

A la lecture des échanges de messages téléphoniques qui émanent d'PERSONNE2.) et contrairement aux développements de PERSONNE1.), la vraisemblance du fait allégué, à savoir la reconnaissance par PERSONNE2.) de rembourser 29.000 euros à PERSONNE1.), ne résulte point de l'échange de messages téléphoniques entre parties.

En effet, dans les premiers messages échangés, PERSONNE1.) interroge à plusieurs reprises PERSONNE2.) au sujet du paiement de la voiture VW Tiguan. Si PERSONNE2.) répond de manière précise à l'ensemble des questions posées, elle ne se prononce à aucun moment sur la prétendue dette. La formulation « *Dann maachen daat och nach.* » ne peut être analysée comme une reconnaissance de dette alors que du fait de sa formulation vague et générale, elle ne permet pas de déterminer à quoi elle se rapporte exactement. Dépourvue de toute précision quant à son objet, cette formulation ne peut être qualifiée de reconnaissance de dette.

S'agissant du deuxième échange de messages, PERSONNE2.), interrogée sur la voiture VW Tiguan, affirme de manière expresse qu'elle ne doit rien à PERSONNE1.), affirmation qui exclut toute intention de reconnaître une quelconque dette à l'égard de ce dernier.

Partant et contrairement aux affirmations de PERSONNE1.), lesdits messages ne contiennent pas un quelconque engagement de la part d'PERSONNE2.) de nature à s'analyser en une reconnaissance de dette.

En tout état de cause, il est de jurisprudence constante qu'*« inapte à prouver à lui seul l'acte allégué, mais le rendant vraisemblable, le commencement de preuve par écrit doit être utilement complété par un ou plusieurs autres moyens de preuve extrinsèques, par des éléments extérieurs à l'acte lui-même, tels que témoignages, indices ou présomptions de fait et notamment par le comportement ou l'attitude de la personne contre laquelle la preuve est dirigée »*. En l'espèce, il convient de relever que PERSONNE1.) n'a fourni aucun élément de preuve extrinsèque de nature à démontrer l'existence d'une reconnaissance de dette dans le chef d'PERSONNE2.).

Il y a dès lors lieu de débouter PERSONNE1.) de sa demande basée sur l'article 1326 du Code civil.

2.4. <u>A titre encore plus subsidiairement – quant aux articles 1235 du code civil, sinon 1376 du code civil, sinon 1377 du code civil</u>

<u>Moyens des parties</u>

PERSONNE1.) se fonde sur les articles 1235, sinon 1376, sinon 1377 du Code civil afin de réclamer le remboursement de la somme de 29.000 euros à PERSONNE2.), somme qu'il a viré sur le compte bancaire du vendeur en vue de l'acquisition du véhicule.

PERSONNE2.) s'oppose à la demande en contestant l'applicabilité desdits articles à son encontre. Elle demande que PERSONNE1.) se voit débouté de sa demande.

<u>Appréciation</u>

Aux termes de l'article 1235 du Code civil *« tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition »*.

L'article 1376 du Code civil stipule ce qui suit : *« Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu. »*

L'article 1377 du Code civil stipule ce qui suit : *« Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier.*
Néanmoins, ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur. »

Contrairement à l'action de *in rem verso*, l'action en répétition de l'indu n'est pas subsidiaire. Il appartient au demandeur de l'action en répétition de l'indu d'établir que les conditions de la répétition sont remplies. La répétition exige d'abord un paiement, c'est-à-dire la remise d'une chose ou d'une somme d'argent, ou encore, ce qui revient au même, l'inscription dans un compte utilisé comme un instrument de règlement. Elle exige que la chose payée ne soit pas due. (Cour d'appel 26 juin 2013, Pas. 36, p. 362)

Le paiement est indu dans deux séries de cas, que l'on oppose par les qualificatifs d'indu objectif (article 1376 du Code civil) et d'indu subjectif (article 1377 du Code civil).

Alors que l'indu objectif correspond à une dette inexistante, qu'elle n'ait jamais existé ou ait cessé d'exister, l'indu subjectif porte sur l'absence de lien d'obligation entre le solvens-payeur et l'accipiens-payé, le premier n'étant pas le débiteur du second, soit qu'il n'ait pas été tenu à la dette, soit qu'il n'ait pas été tenu à l'égard de celui entre les mains duquel il s'était libéré. (Cour d'appel 19 décembre 2012, Pas. 36, p. 421).

En l'espèce, PERSONNE1.) a procédé au virement de la somme de 29.000 euros de son compte bancaire sur le compte bancaire du vendeur en vue de l'acquisition d'un véhicule, véhicule dont PERSONNE2.) est propriétaire et somme dont il réclame le remboursement à cette dernière. Partant, la charge de la preuve lui incombe.

En ce qui concerne les conditions de l'action en répétition de l'indu, il résulte de l'ensemble des éléments du dossier et notamment de l'extrait bancaire produit que la somme litigieuse n'a pas été virée à PERSONNE2.) personnellement, mais versée directement au vendeur, fait non autrement contesté par PERSONNE1.). La répétition de l'indu constitue une action à diriger contre la personne qui a reçu paiement, l'accipiens, qui, en l'espèce n'est pas PERSONNE2.), mais le vendeur du véhicule.

Partant, les conditions de l'action en répétition ne se trouvent pas remplies en l'espèce, de sorte qu'il échet de débouter PERSONNE1.) de sa demande basée sur l'article 1235 du Code civil, sinon sur l'article 1376 du Code civil, sinon encore sur l'article 1377 du Code civil.

2.5. <u>En dernier lieu de subsidiarité – quant à l'enrichissement sans cause</u>

<u>Moyens des parties</u>

En dernier lieu de subsidiarité, PERSONNE1.) se fonde sur l'enrichissement sans cause et expose que les conditions requises pour que l'action *de in rem verso* aboutisse à une

récupération sont remplies dans son chef. Au soutien de sa demande, il fait valoir qu'PERSONNE2.) s'est enrichie en devenant propriétaire exclusive d'un véhicule d'une valeur de 29.000 euros et ce sans contrepartie de sa part. Il souligne que le paiement, entre les mains des vendeurs, de ladite somme a été opéré depuis ses fonds personnels. Il indique qu'en ayant déboursé la somme de 29.000 euros pour l'achat du véhicule qui ne lui appartient pas et qu'il n'utilise point, il s'est appauvri. Il fait valoir qu'un lien de corrélation existe entre l'enrichissement et l'appauvrissement alors qu'PERSONNE2.) n'est devenue propriétaire du véhicule qu'à la suite du paiement du prix effectué par lui, au moyen de ses propres avoirs, pour le compte d'PERSONNE2.) entre les mains du vendeur. Il expose que son appauvrissement n'est justifié par aucun motif juridique ou une autre cause quelconque alors que d'une part, il n'a reçu aucune contrepartie pour le déboursement effectué et qu'aucune obligation ne pesait sur PERSONNE2.) en contrepartie du paiement opéré. Il affirme encore qu'au vu du fait qu'il n'y a aucun contrat entre parties, son action sur base de l'action de *in rem verso* est justifiée au vu du fait qu'elle revête un caractère subsidiaire.

PERSONNE2.) y réplique en opposant que l'action *in rem verso* présente un caractère subsidiaire et qu'elle ne peut dès lors pas être exercée pour éluder la règle de droit normalement applicable, voire pour suppléer l'incapacité de PERSONNE1.) à établir la preuve de sa créance contractuelle, en l'occurrence un prétendu contrat de prêt. Elle conclut que PERSONNE1.) doit être débouté de sa demande basée sur l'action *in rem verso*.

Appréciation

L'enrichissement sans cause fait partie des quasi-contrats prévus aux articles 1370 et suivants du Code civil relatifs aux engagements qui se forment sans convention.

Il y a enrichissement sans cause, ouvrant le droit pour une personne – l'appauvri – à intenter l'action de *in rem verso* contre une autre – l'enrichi -, lorsque l'appauvri procure à l'enrichi un enrichissement auquel va correspondre un appauvrissement dans son chef, alors que ni cet enrichissement, ni cet appauvrissement ne sont justifiés par une quelconque chose

L'action de *in rem verso* suppose le respect de six conditions, à savoir l'enrichissement du défendeur, l'appauvrissement du demandeur, un lien de corrélation entre les deux, l'absence de cause juridique, l'absence d'intérêt ou de faute du demandeur et l'absence de toute autre action pour le demandeur d'obtenir satisfaction, l'action de *in rem verso* ayant un caractère subsidiaire n (cf. Cour 10 mars 2004, 32, 520).

L'enrichissement sans cause est une action qui par définition se situe en dehors du domaine contractuel. En effet s'il y a contrat, il y a cause (Lux. 3 novembre 2011, rôles n°126941 et 127931).

Il est de principe qu'en raison du caractère subsidiaire de l'action de l'enrichissement sans cause, elle ne peut être admise qu'à défaut de toute autre action ouverte au demandeur et ne peut l'être, notamment, pour suppléer à une autre action que le demandeur ne peut intenter par suite d'une prescription, d'une déchéance ou d'une forclusion ou par l'effet de l'autorité de la chose jugée ou parce qu'il ne peut rapporter les preuves qu'elle exige ou par suite de tout obstacle de droit. Elle ne peut de même être admise dans le chef de l'appauvri lorsque celui-ci dispose, pour obtenir ce qui lui est dû, d'une action naissant d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit (Cour 21 mars 2002, rôle n°25417). L'action basée sur l'enrichissement sans cause est ainsi refusée au prétendu créancier qui ne rapporte pas la preuve

selon les formes légales du contrat qu'il allègue (Encyclopédie Dalloz, Civil, verbo « enrichissement sans cause », n° 203 et n° 223).

En l'espèce et étant donné que la demande principale basée sur le contrat de prêt ainsi que les demandes subsidiaires basées sur le contrat de mandat, sur la reconnaissance de dette et sur la répétition de l'indu sont à déclarer non fondées, PERSONNE1.) est également à débouter de sa demande basée sur la théorie de l'enrichissement sans cause.

Eu égard au caractère subsidiaire de l'action de *in rem verso*, PERSONNE1.), disposant d'actions basées sur un contrat sinon sur un quasi-contrat, mais n'ayant pas réussi à rapporter les éléments de preuve qui s'imposaient, ne saurait valablement invoquer l'enrichissement sans cause d'PERSONNE2.) pour obtenir le remboursement du paiement de la somme de 29.000 euros en règlement du prix de vente du véhicule acquis par PERSONNE2.), avec la précision que le paiement a été fait entre les mains du vendeur.

Par voie de conséquences, la condition liée au caractère subsidiaire de l'enrichissement sans cause n'est pas donnée, de sorte que PERSONNE1.) est également à débouter de sa demande sur cette base.

3. Quant aux demandes accessoires

3.1. Quant aux frais irrépétibles

PERSONNE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, tandis qu'PERSONNE2.) en sollicite une à hauteur de 3.000 euros.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr. civ. 2e, arrêt du 10 octobre 2002, Bull. 2002. II, n° 219, p. 172).

Eu égard aux circonstances de l'affaire, à la conduite de l'instance et à l'issue du litige, il ne se justifie pas d'allouer une indemnité de procédure de sorte qu'aucune somme n'est mise à charge de l'une ou l'autre des parties.

Partant, les demandes de PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile sont à rejeter.

3.2. Quant aux frais et dépens

En application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, PERSONNE1.), la partie perdante est condamnée aux frais et dépens de l'instance.

3.3. Quant à l'exécution provisoire

PERSONNE1.) demande encore à voir assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu à écarter l'exécution provisoire et partant, à débouter PERSONNE1.) de sa demande.

P A R C E S M O T I F S

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes en la forme,

les **déclare** non fondées,

partant, **déboute** PERSONNE1.) de l'ensemble de ses demandes ;

déboute PERSONNE2.) de sa demande tendant à voir condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.